

Gouvernement du Québec

## Décret 1252-98, 30 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune — Tarification — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tel que modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

« 1<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y supprimer le nom de la « Réserve faunique d'Aiguebelle » et le montant du « droit d'accès pour la chasse » qui y correspond à l'égard du « Lièvre d'Amérique »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1, tel que modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997)

1. L'annexe III du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par la suppression du nom « Aiguebelle », sous la rubrique « Réserve faunique » et par la suppression de l'espèce « Lièvre d'Amérique » et du montant du droit d'accès par chasseur « 26,33 \$ par saison » qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30984

Gouvernement du Québec

## Décret 1280-98, 30 septembre 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001; 1997, c. 27)

### Commission des lésions professionnelles — Rémunération des membres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 308-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1687) et 966-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4462). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit notamment que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire;

ATTENDU QUE par le décret 335-98 du 18 mars 1998, pris en application de l'article 64 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement a déterminé la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402; 1997, c. 27, a. 24)

**1.** Le présent règlement s'applique aux membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires.

**2.** Le membre reçoit des honoraires de 300 \$ par période de séance d'une journée d'au plus 6 heures, comprenant le temps requis pour la préparation des dossiers, la tenue des audiences et pour exprimer les avis prévus à l'article 429.50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à l'exclusion du temps nécessaire aux déplacements et aux repas.

Si, par exception, le membre est appelé pour une période de séance d'une demi-journée d'au plus 3 heures, il reçoit des honoraires de 150 \$.

**3.** Lorsqu'une période de séance se prolonge, le membre reçoit des honoraires supplémentaires de 25 \$ pour toute période additionnelle de 30 minutes.

**4.** Lorsqu'une période de séance est annulée sur préavis de 48 heures ou moins ou, si elle est prévue pour le lundi, sur préavis de 72 heures ou moins, le membre reçoit les 2/3 des honoraires qu'il aurait normalement reçus.

Lorsque le préavis est de plus de 48 heures ou, dans le cas d'une période de séance prévue pour le lundi, de plus de 72 heures, le membre n'a droit à aucuns honoraires à moins qu'il ne démontre qu'il n'a pu reprendre son occupation rémunérée habituelle et qu'il a alors subi une perte de revenu; le cas échéant, il reçoit les honoraires prévus au premier alinéa.

**5.** Le membre appelé à siéger reçoit une allocation de déplacement lorsque, pour ce faire, il doit parcourir un trajet excédant 100 km aller et retour.

L'allocation versée est de 25 \$ l'heure et correspond au temps requis pour effectuer le trajet par le moyen de transport le plus rapide compte tenu des circonstances.

Une allocation supplémentaire n'excédant pas 200 \$ peut être versée à un membre, sur autorisation du président de la Commission ou de la personne qu'il désigne, lorsque le préavis de la tenue d'une audience pour laquelle sa présence est requise l'oblige à modifier de façon exceptionnelle son horaire de déplacement.

**6.** Le membre dont la Commission requiert la présence à une activité reliée à l'exercice de ses fonctions a droit aux honoraires et allocations prévus aux articles 2 à 5 en les adaptant.

**7.** La rémunération payable à un membre retraité du secteur public tel que défini à l'annexe I est réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur.

**8.** Le membre qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe I et qui reçoit une rémunération à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit sa rémunération, ou cesser de la recevoir durant cette période.

**9.** Aux fins de calcul de la réduction de la rémunération versée à un membre, les honoraires et allocations visés aux articles 2 à 5 ainsi que la rente de retraite visée à l'article 7 sont calculés sur une base horaire et chaque tranche de 50 \$ d'allocation supplémentaire versée à un membre en vertu du troisième alinéa de l'article 5 est réputée être, aux fins de ce calcul, un honoraire versé pour une heure de travail.

Le calcul de la rente de retraite sur une base horaire s'effectue de la façon suivante:

rente annuelle de retraite ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

**10.** Les frais de voyage et de séjour d'un membre lui sont remboursés conformément à la Directive 7-74 concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, adoptée par le C.T. 170100 du 14 mars 1989, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

**11.** Toute réclamation d'honoraires, d'allocations et de frais de voyage et de séjour doit être présentée sur le formulaire mis à cette fin à la disposition du membre par la Commission.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 7, 8)

### Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

30983

## A.M., 98009-B

### Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut notamment, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«3<sup>o</sup> la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, ci-annexé.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 56 modifié par 1998, c. 29, a. 8)

1. Les dispositions de l'annexe III du Règlement sur la chasse sont remplacées comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1, dans le paragraphe *d* de l'article 7 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12, du nombre « 13 », par « 13 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXXII ci-jointe »;

\* La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2248). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.